



MAIRIE DE RÉGUSSE

83630

N° de la délibération :
2023 – 032

SEANCE DU 21 JUIN 2023

L'an deux mil vingt-trois et le vingt et un du mois de juin, à dix-sept heures, le conseil municipal de la commune de Régusse, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Renée JEANNERET, Maire.

Étaient présents : Renée JEANNERET Maire, Alain FILIPPI, Catherine DAGUET, Franck MATHIEU, Michel GANDON, adjoints, Alain BROSSARD, Danielle STAES, Régis AMIOT, Valérie PEY-PATIN, Josiane BRENIER, René BONNET, Reynald CADORET, Gérard DARRIGOL, Pascale DUBUC et Nadine QUENNESSON conseillers municipaux.

Absents excusés : Jean-Pierre LION (pouvoir à Alain FILIPPI) - Karine CHAMPIE (pouvoir à Catherine DAGUET) - Laura BONHOMME (pouvoir à Valérie PEY-PATIN) - Manon PETERS (pouvoir à Nadine QUENNESSON) - Benjamin RODSPHON (pouvoir à Régis AMIOT) - Arlette DURIEZ (pouvoir à René BONNET) - Michel PETIT (pouvoir à Franck MATHIEU)

Absents : Anthony BORGNIC

| Nombre de conseillers en exercice | Quorum nécessaire | Nombre de conseillers présents | Nombre de conseillers représentés | Nombre de conseillers votants |
|-----------------------------------|-------------------|--------------------------------|-----------------------------------|-------------------------------|
| 23 | 12 | 15 | 7 | 22 |

Objet de la délibération : Participation des communes au coût de fonctionnement d'un équipement communal – Accueil de Loisirs Sans Hébergement

Acte rendu
exécutoire après
dépôt en Préfecture
le :

2 6 JUIN 2023

Et publication le :

2 8 JUIN 2023

Le Maire,
Renée JEANNERET



Madame le Maire rappelle que par délibération n°2022-034 du 7 juin 2022 le conseil municipal l'a autorisé à signer tous les actes utiles et à accomplir toutes les démarches et formalités nécessaires à la mise en œuvre de la participation des communes au coût de fonctionnement de l'accueil de loisirs sans hébergement de Régusse.

Pour rappel conformément aux dispositions de l'article L. 1311-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT) « l'utilisation d'équipements collectifs par une collectivité territoriale, un établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte fait l'objet d'une participation financière au bénéfice de la collectivité territoriale, de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte propriétaire de ces équipements ».

Ainsi, les collectivités territoriales qui utilisent un équipement, propriété d'une collectivité tierce, sont tenues de verser une contribution financière, correspondant à une quote-part des frais de fonctionnement de l'équipement, à la collectivité mettant à leur disposition les installations notamment sportives dont elle est propriétaire.

La commune de Régusse accueille dans son centre de loisirs pendant la période des vacances scolaires, un ou plusieurs enfants domiciliés sur d'autres territoires.

En conséquence, il convenait d'établir une convention bipartite exposant les modalités de calcul ainsi que le règlement de la participation financière, et fixant le montant de la participation des communes concernées.

Considérant que le coût journalier d'un enfant en 2021 était de 21.02€ pour les minots des moulins et 25.27€ pour les ados, il est nécessaire de procéder à une revalorisation de ces coûts pour les années à venir et de modifier la précédente convention en incluant un article permettant de procéder à un ajustement de ces tarifs chaque année.

Aussi, au titre de l'année 2022, le coût journalier pour l'accueil de loisirs « Les minots des moulins » est de 15.28€, et pour l'accueil de loisirs « Réguss'Ados » est de 27.04€.

Accusé de réception en préfecture
083-218301026-20230621-DEL-2023-032-DE
Date de télétransmission : 26/06/2023
Date de réception préfecture : 26/06/2023

Etant précisé que ces coûts sont calculés en mars de l'année suivante.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L. 1311-15 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du conseil municipal n°2022-034 du 7 juin 2022,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une revalorisation des coûts journaliers et de modifier la précédente convention en incluant un article permettant de procéder à un ajustement des tarifs chaque année,

Oui l'exposé du Maire, à l'unanimité :

- **ABROGE** la délibération du conseil municipal n°2022-034 du 7 juin 2022,
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les actes utiles et à accomplir toutes les démarches et formalités nécessaires à la mise en œuvre de la participation des communes au coût de fonctionnement de l'accueil de loisirs sans hébergement de Régusse ;
- **DIT** qu'au titre de l'année 2022, la participation résiduelle sur le coût de journée/ou d'activité après déductions des subventions et des paiements des parts des familles restant à la charge des communes signataires correspond à 100% du coût de revient de l'accueil d'un enfant à accueil de loisirs soit pour :
 - L'accueil de loisirs « Les minots des moulins » la somme est portée à 15,28 € (quinze euros et vingt-huit centimes) par enfant et par jour
 - L'accueil de loisirs « Réguss'Ados » la somme est portée à 27,04 € (vingt-sept euros et quatre centimes) par enfant et par jour.
- **DIT** que ces coûts journaliers seront revalorisés chaque année, en fonction des conditions tarifaires de la prestation de service ALSH fixées annuellement par la CAF.

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus.

**Le Maire,
Renée JEANNERET**



**Le secrétaire de séance
Valérie PEY-PATIN**

A blue ink signature of Valérie Pey-Patin is written over the text.

Accusé de réception en préfecture
083-218301026-20230621-DEL-2023-032-DE
Date de télétransmission : 26/06/2023
Date de réception préfecture : 26/06/2023

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de la Justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.